

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIES OPTIONNELLES CHASSE SOUSCRIT PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS AUPRES DE GROUPAMA LOIRE RETAGNE

Cette notice d'information constitue un extrait du contrat souscrit par votre Fédération Départementale des chasseurs auprès de Groupama Loire Bretagne, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne-Pays de la Loire, entreprise régie par le Code des Assurances, 23, Boulevard Solférino CS51209 35012 RENNES cedex, ci-après dénommée Groupama. Elle a pour objectif de permettre à l'assuré de connaître les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en oeuvre des garanties proposées. Ces informations ne sont pas exhaustives, elles sont détaillées au sein des conditions générales disponibles auprès de votre Fédération. Le contrat est régi par le code des Assurances et le droit français. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest, CS92459 75436 PARIS cedex 09 – France

1) ADHESION AU CONTRAT, PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Le contrat est ouvert à toute personne physique ayant dûment régularisé son adhésion à la Fédération Départementale des chasseurs.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'adhésion du chasseur au contrat collectif, sous réserve du règlement de la cotisation et cessent le 30 juin à minuit suivant la date d'effet.

2) OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'adhérent-assuré au contrat collectif de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L423-16 à L423-18 du Code de l'Environnement). Il garantit dans les conditions minimales fixées à l'article L423-16 du code de l'environnement la responsabilité civile encourue par le chasseur, sans limitation de somme, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.

3) DEFINITIONS

Adhérent-assuré : le chasseur, adhérent à la Fédération des Chasseurs souscripteur du contrat collectif, et bénéficiaire des garanties du contrat au titre de son adhésion au présent contrat collectif.

Souscripteur : la Fédération Départementale des Chasseurs, signataire du contrat collectif.

4) ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

5) RESUME DES GARANTIES

Les garanties de base

5.1 Responsabilité civile du chasseur

Groupama garantit les conséquences financières de la responsabilité civile de l'adhérent-assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L423-16 du Code de l'environnement).

La garantie est limitée aux dommages corporels pour les membres de la famille de l'adhérent-assuré et son conjoint.

La garantie des dommages causés par les armes de chasse s'applique depuis le moment où l'adhérent-assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour.

La garantie est également étendue, en dehors d'un acte de chasse :

- aux dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'adhérent-assuré ;
- aux dommages causés à autrui par les chiens de chasse dont l'adhérent-assuré a la garde ;
- aux dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- aux dommages causés à autrui par l'adhérent-assuré en tant qu'organisateur d'une chasse ou d'une opération de destruction d'animaux nuisibles résultant d'un défaut d'organisation ou de direction ;
- au préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;
- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage à l'environnement, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas les dommages :

- immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, hormis ceux survenus dans le cadre du préjudice écologique ;
- subis par les préposés et salariés de l'adhérent-assuré pendant leur service ;
- matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'adhérent-assuré et les membres de sa famille ;
- matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'adhérent-assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

5.2 Défense Pénale et Recours suite à accident

Groupama garantit l'exercice à ses frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'adhérent-assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'adhérent-assuré par suite d'un événement accidentel garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Dans ce cadre, sont garantis :

- sur le plan amiable :
 - ✓ avant toute action, des informations juridiques sur les règles de droit applicables et la fourniture d'avis et conseils sur la conduite à tenir,
 - ✓ si une action s'impose envers la partie adverse : la recherche d'une issue négociée et conforme aux intérêts de l'adhérent-assuré. Si nécessité d'un

intervenir extérieur, les frais et honoraires de ce dernier sont pris en charge dans la limite du budget prévu aux conditions générales ;

- en cas d'échec de la procédure amiable, la prise en charge des frais et honoraires engagés dans la procédure judiciaire, dans la limite du budget prévu aux conditions générales.

Les garanties optionnelles

Les garanties suivantes sont proposées en complément des garanties de base, sur demande des adhérents-assurés :

5.3 Dommages accidentels aux chiens de chasse

Groupama garantit toute l'année les dommages accidentels (frais de soins ou mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse, objets de la garantie et désignés au bulletin d'adhésion.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas :

- les dommages accidentels survenus aux chiens âgés de plus de 10 ans ;
- les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;
- les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;
- les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;
- la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque l'adhérent-assuré n'a pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;
- le vol, la disparition des animaux assurés ;
- les dommages causés aux chiens de chasse lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que le chasseur.

5.4 Dommages aux fusils

Groupama garantit toute l'année et en tous lieux les armes de chasse appartenant à l'adhérent-assuré contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un événement naturel, d'un dégât des eaux ou d'un vol.

Sont également garantis les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant notoirement patenté pour la réparation ou la garde des armes à feu.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas :

- le vice propre des armes de chasse ;
- les armes de collection et de guerre ;
- les dommages dus à l'usure, à détérioration, la rouille ou la corrosion ;
- les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;
- les pertes et dommages survenus au cours de transformations ou réparations et causés directement par ces opérations ;
- les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'adhérent-assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés ;
- les dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse assurés.

5.5 Accidents corporels des chasseurs

Groupama garantit le paiement des indemnités garanties au cas où l'adhérent-assuré serait victime d'un accident* occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie « Responsabilité civile des chasseurs ».

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas :

- les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'adhérent-assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.

6) EXCLUSIONS GENERALES DU CONTRAT

Groupama n'assure jamais :

- la responsabilité des chasseurs dont la résidence principale n'est pas située en France ;
- la faute de l'adhérent-assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ;
- les conséquences de la guerre ;
- le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;
- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'adhérent-assuré à un pari ;
- les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement.

7) MONTANTS DES GARANTIES, LIMITES ET FRANCHISES

Garantie responsabilité civile des chasseurs :

Type de dommages	Plafonds/franchise (1)
Dommages corporels dans le cadre de l'activité de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles	Sans limitation de somme
Dommages corporels, hors de l'activité de chasse et tous dommages matériels et immatériels consécutifs :	16 000 000 € (2)
Dont :	
- Dommages matériels.....	3 000 000 €
- Dommages immatériels consécutifs.....	1 500 000 €
- Préjudices écologiques : dommages matériels et immatériels.....	1 500 000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs.....	700 000 €

(1) Sans franchise (2) par sinistre et par année d'assurance

Garantie Défense pénale et recours suite à accident :

Garanties	Montants de garanties par sinistre (3)	Seuil d'intervention (3)
Action amiable ou judiciaire en cas de litige	16 000 €	Procédure amiable : 200 €
Dont :	800 €	Procédure judiciaire : 800 €
- Budget amiable.....	Selon les sous limites prévues au contrat	
- Budget judiciaire.....		

(3) Montants non indexés

Les honoraires d'Avocat sont pris en charge dans les limites prévues au barème des honoraires d'Avocats figurant au contrat, et sur justificatifs.

Dommages accidentels aux chiens de chasse

Plafond par sinistre dans la limite de 2 chiens par saison (3)	Franchise (3)
800 € par chien, avec ou sans pedigree	Sans, sauf frais vétérinaires : 90 €

(3) Montants non indexés

Au moment du sinistre, l'adhérent-assuré est tenu de justifier de la valeur de son chien mort/et ou du montant des dépenses engagées pour les soins de l'animal. En cas de mort de l'animal des suites de ses blessures, le montant des frais de soins engagés viendra en complément de l'indemnité versée du fait de la mort du chien de chasse, sur justificatifs.

Dommages aux fusils

Plafond par sinistre (3)	Franchise (3)
Valeur réelle du fusil, avec un maximum de 1 500 €	10% du montant des dommages avec un minimum de 30 € et un maximum de 100 €

(3) Montants non indexés

Après sinistre, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au jour du sinistre (valeur à neuf, vétusté déduite).

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue au code des assurances, pour l'indemnisation des fusils de chasse.

Accidents corporels des chasseurs

Garanties	plafonds par sinistre (3)	Franchises (3)
- Décès journaliers	20 €	Sans
- Capital invalidité permanente	12 200 €	
- Capital décès	6 100 €	
- Frais médicaux	765 €	
- Frais de recherche	3 050 €	

(3) Montants non indexés

En cas de :

- décès survenu dans les douze mois de l'accident, versement du capital indiqué dans le tableau ci-dessus, selon les modalités prévues au contrat,
- d'incapacité permanente, versement d'une indemnité calculée sur le capital indiqué ci-avant, en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence au barème et selon les modalités définies au contrat.
- d'incapacité temporaire, versement de l'indemnité journalière décomptée du lendemain de l'accident jusqu'à la reprise de l'activité ou la consolidation de l'incapacité et dans la limite de 365 jours maximum.

Pour ces postes d'indemnisation, les capitaux et indemnités sont réduites de moitié lorsque l'adhérent-assuré sera âgé de plus de 70 ans au moment de l'accident.

En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, versement d'une indemnité correspondant à ces frais, sur justificatifs, dans la limite de la somme indiquée ci-avant et jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

Les indemnités prévues pour les frais médicaux et les frais de recherche ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

Pour connaître les conditions détaillées de chaque garantie, se référer au contrat.

8) DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre :

Lorsqu'un sinistre survient, l'adhérent-assuré doit s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et le déclarer (en précisant : sa nature, les circonstances, causes et conséquences connues ou présumées, la présence de témoins), sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard :

- dans les deux jours ouvrés, en cas de vol du fusil de chasse.

- dans les cinq jours ouvrés, en cas de sinistre mettant en jeu les autres garanties en appelant **Assurance chasse au 0 805 69 01 56** (service & appel gratuits).

En cas de non-respect de ces délais, l'assureur pourra opposer une déchéance à l'adhérent-assuré s'il établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'adhérent-assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

Règlement des indemnités :

Le paiement du sinistre sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Dès que l'indemnité est versée, le droit éventuel à recourir contre le responsable est transmis automatiquement à l'Assureur. Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'adhérent-assuré, la garantie de l'Assureur cesse d'être engagée.

9) RECLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel, en sa qualité de courtier en assurance.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise au service « Réclamations » de Groupama, dont les coordonnées figurent en pied de page ci-dessous. Groupama s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé(e).

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09).

Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

10) DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHESION A DISTANCE

Lorsque l'adhérent-assuré adhère au contrat à titre privé et que son adhésion est réalisée à distance, il bénéficie de la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion.

La demande doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle « Je soussigné(e) (nom prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n°... conclue le xx/xx/xxxx et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle l'adhésion était en vigueur ».

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

11) LE DELAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à 10 ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par des causes ordinaires d'interruption prévues dans l'article L.114-2 du Code des assurances.